



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

DR/AG

ARRETE

n° **001333** du **18 MAI 2000** portant
autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et
assimilés
Société SITAL à RETZWILLER et WOLFERSDORF

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée précitée ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°951862 du 25 septembre 1995 portant approbation du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - arrêté n° 50999 du 4 juillet 1977
 - arrêté n° 92266 du 6 décembre 1989
 - arrêté n° 93360 du 12 avril 1990



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

VU l'arrêté préfectoral n° 990172 du 1^{er} février 1999 portant mise en demeure à la Sté SITAL de régulariser la situation administrative de l'installation et fixant des conditions provisoires d'exploitation ;

VU la demande présentée le 30 avril 1999, complétée le 15 juin 1999 par la Sté SITAL SA dont le siège social est 22 rue de Cherbourg, 67026 STRASBOURG CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur des terrains situés à RETZWILLER et à WOLFERSDORF,

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise, du 20 septembre au 5 novembre 1999 inclus ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 16 février 2000

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 2 mars 2000 ;

VU l'avis de la Commission locale d'Information et de Surveillance du 6 mars 2000 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux numéros 322-B-2 et 167-b de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que ces installations sont conformes au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géologiques du sous-sol sont favorables à l'implantation d'un centre de stockage ; que les conditions techniques d'exploitation, notamment la pose d'une géomembrane, le dispositif de collecte des lixiviats et l'installation d'un double réseau piézométrique destiné à la surveillance, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de captage et de destruction du biogaz et l'obligation de couverture des déchets, permettront de limiter les nuisances olfactives et qu'un aménagement des conditions d'accès au site a été prévu pour limiter les nuisances sonores dues au trafic des camions ; que les mesures imposées et les moyens mis en place, qui prévoient en particulier le gardiennage du site et le recouvrement des déchets par des matériaux inertes, sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

I- GENERALITES

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SITAL dont le siège social est 22, rue de Cherbourg - 67026 STRASBOURG, est autorisée :

- à poursuivre à RETZWILLER l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- à étendre l'exploitation de ce centre sur des terrains voisins situés à RETZWILLER et à WOLFERSDORF.

Les terrains concernés auront au préalable été exploités par la Société STURM par extraction de marne.

Les parcelles concernées par l'emprise du centre de stockage sont les suivantes :

57p, 58, 59p section 15 à RETZWILLER,

111 à 114 section 2 à WOLFERSDORF, telles qu'elles figurent sur le plan cadastral annexé à la demande d'autorisation.

La superficie globale est d'environ 28,3 ha dont 14,3 ha pour l'extension.

La Sté SITAL ne pourra exploiter le centre de stockage que sur les terrains ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement, sont abrogées.

ARTICLE 2 - RUBRIQUES VISEES ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations visées par cette autorisation sont répertoriées dans le tableau ci-après :

	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	Rubrique	Régime	Quantité annuelle	Unité
STOCKAGE	Ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-2	A	180000 soit 120000	t/an
	Déchets industriels banals provenant d'installations classées	167 b	A		m³/an

L'autorisation d'exploiter est limitée à 18 ans à compter de la notification du présent arrêté.
La capacité de l'installation de stockage est de 2.160.000 m³, correspondant à 3.240.000 t de déchets compactés mis en place.

A aucun moment, la hauteur des déchets ne devra dépasser le niveau 111 m, nivellement relatif, ou 322,2 m NGF.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

ARTICLE 4 - INTERRUPTION D'EXPLOITATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 5 - ACCIDENT- INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - MODIFICATION -EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article 23.2 du décret n°77-1133.

ARTICLE 8 - MESURES D'ISOLEMENT

La poursuite de l'exploitation ne peut être réalisée que dans des zones de stockage situées à plus de 200 m des habitations existantes à la date de l'arrêté et à plus de 30 m du ruisseau "Elbach".

Sur la partie qui n'était pas autorisée par l'arrêté du 4 juillet 1977, l'exploitant assurera, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le maintien de la distance de 200 mètres par rapport aux habitations dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997, et de tous les textes qui pourraient le modifier.

L'exploitant établit un plan où les limites des zones de stockage ainsi déterminées sont reportées. Ce plan est transmis en triple exemplaire à la préfecture, pour être annexé au dossier d'autorisation.

Ces limites sont matérialisées sur le terrain par une clôture ou tout dispositif équivalent. Les zones ainsi exclues de l'installation de stockage ne pourront être remblayées que par des matériaux présents naturellement sur le site.

ARTICLE 9 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter, les zones exclues,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,

ARTICLE 10 - INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : "*Installation de stockage de déchets ménagers, et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976*";
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots : "*Accès interdit* " et "*Informations disponibles à la Mairie de RETZWILLER, à la Mairie de WOLFERSDORF et auprès de SITAL* " (adresse et numéro de téléphone du siège et de l'agence de RICHWILLER) ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

II - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 11 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article 4.2 de la loi du 19 juillet 1976, selon les montants prévisionnels suivants, en fonction des périodes de 3 ans et sur une durée totale de 48 ans.

Période	Montant en francs HT	Montant en francs TTC	Montant en Euro
1 à 3	16 119 789	19 440 465	2 963 680
4 à 6	13 994 184	16 876 986	2 572 880
7 à 9	13 899 230	16 762 472	2 555 422
10 à 12	13 190 278	15 907 476	2 425 079
13 à 15	13 348 149	16 097 868	2 454 104
16 à 18	11 830 894	14 268 058	2 175 151
19 à 21	8 622 165	10 398 331	1 585 215
22 à 24	7 564 810	9 123 160	1 390 817
25 à 27	6 651 631	8 021 867	1 222 926
28 à 30	5 106 268	6 158 159	938 805
31 à 33	4 215 852	5 084 318	775 099
34 à 36	3 873 950	4 671 984	712 239
37 à 39	2 943 827	3 550 255	541 233
40 à 42	2 627 225	3 168 433	483 024
43 à 45	2 377 523	2 867 292	437 116
46 à 48	1 289 583	1 555 237	237 094

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution
- la remise en état après exploitation

ARTICLE 12 - ATTESTATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmettra à l'Administration dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, un certificat émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, certifiant l'existence de ces garanties pour la première période de 3 ans.

Ce document est établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21.9.77.

ARTICLE 13 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'attestation de renouvellement des garanties financières pour les périodes suivantes, doit être adressée au préfet trois mois avant leur échéance.

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en œuvre conformément à l'article 23.4 du décret du 21.9.77, soit en cas de non-exécution des opérations mentionnées à l'article 11 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi n°76-663 du 19.7.76, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 15 - ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties financières qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification de rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance, nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

ARTICLE 16 - REEVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- tous les trois ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics (TP02) ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 10% de l'indice TP02, sur une période inférieure à trois ans.

ARTICLE 17 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4.2 et 23 de la loi du 19 juillet 1976. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

III - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 18 – Conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997

Dans les zones de stockage de déchets nouvellement autorisées, les installations seront exploitées conformément à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Pour les zones de stockage ayant été autorisées par l'arrêté N° 50999 du 4 juillet 1977, les dispositions des articles 4 à 8, 20 à 34 et 45 à 46 de l'arrêté précité sont applicables ainsi que, pour les casiers en cours de comblement, celles des articles 19 et 44 et celles du titre IV. En ce qui concerne les nouveaux casiers mis en exploitation dans ces zones, les articles 12 à 18, 35 à 39, et 40 à 43 sont en outre applicables.

Outre la conformité aux dispositions respectives précitées, les installations seront exploitées conformément aux prescriptions des articles ci-après.

A)- AMENAGEMENTS

ARTICLE 19 - CLOTURE, VOIES D'ACCES ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

ARTICLE 20 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, par aménagement des abords et plantation d'écrans de verdure constitués d'arbres et d'arbustes d'essences locales, engazonnement des talus et réalisation des travaux prévus dans l'étude paysagère jointe à la demande d'autorisation.

ARTICLE 21 - EXIGENCES RELATIVES A LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Dans la zone d'extension de l'installation de stockage des déchets, le fond et les flancs de l'excavation qui constituent la barrière de sécurité passive, doivent normalement présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1m et inférieure à $1x 10^{-6}$ m/s sur au moins 5m.

ARTICLE 22 - RENFORCEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas aux exigences précitées, la barrière de sécurité passive sera renforcée par l'apport complémentaire de matériau naturel. Cette disposition sera notamment mise en œuvre sur les banquettes et flancs des niveaux supérieurs de l'excavation constitués de formations plus ou moins aquifères. Ce matériau naturel doit présenter après sa mise en place des caractéristiques hydrauliques conformes à celles prévues à l'article précédent. En cas de difficulté de mise en œuvre ou de tenue mécanique, d'autres solutions peuvent être adoptées après une étude de conception et de dimensionnement.

ARTICLE 23 - REALISATION DES MESURES DE PERMEABILITE

La perméabilité sera contrôlée par tranche d'aménagement tous les 100m sur chaque banquette.

Les mesures de perméabilité sont réalisées in-situ et dans le cas d'une couche rapportée, après sa mise en place, selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière. Les résultats des contrôles de perméabilité seront transmis immédiatement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 - MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES

Si une alimentation latérale en eau des alvéoles est constatée, l'exploitant devra mettre en place une tranchée drainante ou tout dispositif équivalent. Ce dispositif ne devra pas entraver l'écoulement des nappes des formations superficielles et modifier l'hydrologie en aval du site.

ARTICLE 25 - CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues constitutives du casier et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Chaque casier est subdivisé en une ou plusieurs alvéoles. La superficie des alvéoles est limitée au minimum technique sans dépasser 3500 m² et leur hauteur est limitée à 6 m. La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 ne peut être commencée qu'après le recouvrement, ne serait-il que temporaire, de l'alvéole n, exploitée précédemment.

ARTICLE 26 - BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

1°) *Mise en place de la géomembrane*

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistante à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service Qualité de l'entreprise de pose.

2°) *Mise en place d'une couche de drainage.*

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

ARTICLE 27 - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES

L'exploitant aménage des fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation. Ces fossés doivent être réalisés dans leur intégralité, avant le début de l'exploitation de ces zones, et être dimensionnées pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement de fréquence décennale.

ARTICLE 28 - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être stockés dans deux réservoirs fermés de capacité 60 m³ chacun.

Les bassins de stockage de lixiviats, étanchés, vides, existants en limite de site, pourront être utilisés exceptionnellement en cas de surproduction de lixiviats.

B) PROCEDURES D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 29 - DECHETS ADMISSIBLES

Seuls les déchets collectés dans le département du Haut-Rhin ou en provenance d'installations classées de traitement, de tri, de transit et de valorisation exploitées dans le Haut-Rhin peuvent être admis.

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent en outre être conformes au plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département du HAUT-RHIN.

Conformément à la limite fixée par la loi N° 92-646 du 13 juillet 1992 seuls les déchets ultimes pourront être admis dans l'installation à compter du 1^{er} juillet 2002. Jusqu'à cette date, les ordures ménagères des collectivités et des secteurs du plan départemental suivants pourront être admises sur le site :

⇒ ***Communes de la Communauté des Communes de la Porte d'Alsace***

Altenach, Ammertzwiller, Ballersdorf, Balschwiller, Bellemagny, Bernwiller, Bréchaumont, Bretten, Buethwiller, Chavannes su l'étang, Dannemarie, Diefmatten, Eglingen, Elbach, Eteimbes, Falkwiller, Galfingue, Gildwiller, Gommersdorf, Guewenatten, Hagenbach, Hecken, Magny, Manspach, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Retzwiller, Romagny, Saint-Cosme, Sternenber, Traubach le Bas, Traubach le Haut, Valdieu-Lutran, Wolfersdorf.

⇒ ***Communes du District d'Altkirch***

Altkirch, Aspach, Carspach, Hirtzbach

⇒ ***Communes de la Communauté de Communes de Hirsingue***

Bettendorf, Bisel, Feldbach, Friesen, Heimersdorf, Henflingen, Hirsingue, Oberdorf, Riespach, Seppois le Haut, Ueberstrass

⇒ ***Communes du District de la Largue***

Fulleren, Hindlingen, Largitzen, Merten-Mooslargue, Pfetterhouse, Saint Ulrich, Seppois le Bas, Strueth.

⇒ ***Communes du District de Hunsbach***

Berentzwiller, Enlingen, Franken, Hausgauen - Heiwiller - Hundsbach, Jettingen, Obermorschwiller, Schwoben, Tagsdorf, Willer - Wittersdorf.

⇒ ***Communes du District III et Gersbach***

Durmenach, Grentzingen, Muespach - Muespach le Haut, Roppentzwiller - Ruederbach, Steinsoultz, Waldighoffen - Werentzhouse.

⇒ ***Communes de la Communauté de Communes de la Porte du Sundgau ****

Attenschwiller, Folgensbourg, Hagenthal le Bas - Hagenthal le Haut, Knoeringue, Leymen - Liebenschwiller, Michelbach le Bas - Michelbach le Haut, Neuwiller, Ranspach le Bas - Ranspach le Haut, Wentzwiller.

- ⇒ secteurs 2, 3 et 4 du plan départemental de gestion des déchets, pendant de courtes périodes en cas de panne des installations d'incinération.

1°) Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories, comme définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

La catégorie D comprend notamment les déchets fortement évolutifs suivants :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets verts,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30 %,
- les boues stabilisées de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 30 %,
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux, et notamment :
 - . les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est \geq à 30 %,
 - . les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est \geq à 30 %,
- les déchets de l'industrie et du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
- les déchets de l'industrie textile,
- les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
- les déchets de la transformation du sucre,
- les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
- les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
- les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- les déchets de bois, papier, carton.

La catégorie E comprend les déchets à caractère peu évolutif et peu polluant. Elle est divisée en sous catégorie en fonction du potentiel de valorisation décroissant.

La sous catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles, ou de verre,
- les refus de tris fermentescibles et peu évolutifs
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs,
- les résidus de broyage et biens d'équipement dont la teneur en PCB est $<$ à 50 mg/kg.

La sous catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon,
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est $<$ 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche

La sous catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants, de nature essentiellement minérale :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30 %, (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

ARTICLE 30 - DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage :

- déchets dangereux et déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides dont la siccité est inférieure à 30% ;
- déchets triés valorisables
pneumatiques usagés
- les déchets particulièrement odorants, tels que :
 - . boues des stations d'épuration urbaines non stabilisées
 - . matières de vidange.
 - . déchets d'abattoir
 - . déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération

ARTICLE 31 MISE EN PLACE DES DECHETS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balle.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés sur une aire spécialement aménagée située au plus près de l'alvéole en exploitation et d'où ils sont repris par chargeur pour être régalez dans l'alvéole. L'exploitant veillera à éviter l'accumulation en amas de DIB susceptibles de s'enflammer facilement

Les déchets sont recouverts tous les soirs par des mâchefers ou autres matériaux peu fermentescibles et peu combustibles, et toutes les fins de semaine ou veille de fêtes par au moins 10 cm de terre. La quantité minimale de terre de recouvrement toujours disponible en dehors de celle prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, soit 700 m³.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation et en vue de la remise en état ultérieure du site. Elle doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

ARTICLE 32 - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable. Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 1 an de plus par l'exploitant. L'ensemble des informations préalables adressées pour les déchets admis sur le site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 33 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS

Pour tous les déchets pour lesquels il est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- ▷ la composition chimique principale du déchet brut,
- ▷ un test de potentiel polluant tel que défini à l'annexe 1 des arrêtés du 18 décembre 1992 relatifs aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,
- ▷ les résultats d'un test rapide de lixiviation.

L'étendue des analyses à réaliser pour chaque déchet pour lequel au moins un critère d'admission est fixé, est définie en accord avec l'inspection des installations classées. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

ARTICLE 34- CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Le cas échéant ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation des contrôles complémentaires suivants :

- un examen visuel, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation, et une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être ;
- pour les déchets, hors les résidus de broyage de biens d'équipement, pour lesquels le critère d'admission porte sur le potentiel polluant tel que défini plus haut, il est prélevé deux échantillons représentatifs de chaque chargement. Le premier fait l'objet des analyses rapides pertinentes pour le déchet considéré et au moins d'une lixiviation accélérée, et le second est conservé deux mois au moins par l'exploitant ;

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Dans le cas des résidus de broyage de biens d'équipement, l'exploitant réalise des prélèvements inopinés qui sont conservés durant trois mois. Au moins une analyse est pratiquée chaque trimestre sur l'un des échantillons. En cas de non-conformité ce type de déchet est refusé, jusqu'à mise en place du contrôle décrit à l'alinéa précédent.

ARTICLE 35 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'exploitant établit semestriellement un état sur la nature, les quantités et l'origine des déchets admis et sur les modalités de tri préalables.

ARTICLE 36 - MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS RECEPTIONNES

Un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité est 50 tonnes. Ce pont-bascule doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.

ARTICLE 37 - MESURE DE LA RADIOACTIVITE

Un dispositif de mesure de la radioactivité est placé à l'entrée du site.

Le seuil de déclenchement est fixé en fonction du niveau de la radioactivité naturelle ambiante et de manière à détecter la présence dans le chargement d'une source radioactive. Le bon fonctionnement du détecteur est vérifié au moins annuellement par un organisme habilité.

C) PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 38 - MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 39- SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

L'exploitant prend les dispositions pour garder le site en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou à fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 40 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Les talus délimitant les alvéoles seront réalisés en terre et suffisamment épais et compactés pour éviter les entrées d'air latérales lorsque l'alvéole sera mise en dépression.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis.

La mise en place des déchets sera réalisée de manière à éviter la formation d'amas de matières les plus inflammables (déchets de coton, emballages..), pouvant constituer une masse critique de déchets susceptibles de s'autoéchauffer et de s'enflammer.

La pente de la surface libre constituée par les déchets stockés dans les alvéoles devra être en permanence la plus faible possible et inférieure à 25%.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation, à proximité de la zone en exploitation de l'installation de stockage de déchets et dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. En particulier, un gardiennage permanent sera assuré

Des moyens seront disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- ☉ Moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau incendie et de la zone en exploitation.
- ☉ Réserve d'eau constituée :
 - de deux bassins situés à l'entrée contenant respectivement 2200 et 1500 m³,
 - d'un bassin en limite Sud-Est du site, de capacité 900 m³.
 - d'un bassin « paysager » à l'Est contenant 4000 m³Ces bassins seront prééquipés pour permettre un branchement rapide des moyens de pompage des services de secours.
- ☉ Réserve de terre à proximité de la zone en exploitation, de 1000 m³ :
 - d'une deuxième réserve de terre disponible sur le site de 700 m³
- ☉ Deux engins de régalaage de la terre.

Un dispositif d'alerte des services de secours est également disponible à l'extérieur du site près de l'entrée principale.

ARTICLE 41 - SECURITE DES PERSONNES

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

ARTICLE 42 - CONSIGNES

L'exploitant établira les consignes d'exploitation. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies à l'article 43 ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles qui doivent être isolés à l'abri de la pluie et du vent avant d'être évacués vers une installation d'élimination dûment autorisée.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 43 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 44 STOCKAGE DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS - ENTRETIEN DES ENGINES -

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien devra se faire sur une aire adaptée.

D)- PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 45 -PREVENTION DES ENVOLS

Le mode de mise en place ou de manutention des déchets doit permettre de limiter les envois de déchets. Dès que cela sera nécessaire, l'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation et de déchargement un dispositif permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

ARTICLE 46 - PREVENTION CONTRE LES ESPECES NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les opérations de dératisation sont confiées à des sociétés spécialisées.

ARTICLE 47 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 48 - GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation, sont stockés sur le site, en attendant leur élimination dans des installations dûment autorisées, de manière à prévenir toute pollution.

Les huiles usagées notamment sont stockées sur rétention et si possible à l'abri des eaux de pluie. Ces huiles sont éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 49 - PREVENTION DES ODEURS

- ▷ L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs :
 - couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés, selon les modalités fixées à l'article 31.
 - utilisation, en fonction de leur efficacité et des conditions météorologiques, d'agents masquants, qui seront gérés au mieux par leur nature et le dosage adapté aux odeurs émises.
 - Captage et destruction du biogaz conformément aux dispositions prévues par les articles 61-62
- ▷ L'exploitant disposera sur le site d'une station d'observation de paramètres atmosphériques, permettant de mettre ceux-ci en relation avec les observations faites en matière d'odeurs.
- ▷ L'exploitant réalisera dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan émissif d'odeurs, une hiérarchisation des différentes sources odorantes et une qualification des odeurs émises par des analyses physico-chimiques et
- ▷ L'inspection des installations classées pourra demander l'exécution, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, aux frais de l'exploitant, de prélèvements et analyses de gaz rejetés (biogaz, avant et après combustion), de l'atmosphère près du casier en exploitation, de l'atmosphère dans l'environnement et notamment les zones habitées, de façon à déterminer la concentration des molécules odorantes. Ceci pourra être réalisé par des analyses olfactométriques selon les méthodes de mesures de référence définies par les normes NFX 43101 à NFX 43104.
- ▷ L'exploitant mettra en place un système de veille des odeurs, en vue de mieux déterminer leurs conditions d'apparition et adapter les dispositions de lutte contre celles-ci en s'appuyant systématiquement sur les impressions des riverains et des personnes travaillant sur le site.

ARTICLE 50 - NUISANCES LIEES AU TRAFIC

50-1. Traversée de RETZWILLER

Afin de réduire les nuisances et dangers liés au trafic, l'exploitant établira avec les collecteurs de déchets et les transporteurs, un plan de circulation de manière à éviter la traversée de l'agglomération de RETZWILLER lors des heures d'entrée et de sortie d'école.

Des consignes seront également données aux conducteurs de limiter la vitesse à 35 km/h sur la route menant au centre de stockage entre l'église de RETZWILLER et l'entrée du site.

Copie de ce plan et de ces consignes sera transmise au Préfet.

50-2. Nouvel accès

Dans les 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir déposé toutes les demandes accompagnées des pièces justificatives, auprès des organismes et services concernés, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour la construction d'un pont au-dessus du canal et de l'Elbach, et la réalisation un accès direct à l'installation depuis la RD 419.

Un an après l'obtention des autorisations précitées l'accès direct devra être achevé.

ARTICLE 51 - BRUITS ET VIBRATIONS

51 - 1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

- ▶ Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.
- ▶ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou si leur emploi est réglementé par ailleurs. Une solution sera notamment recherchée en accord avec les services de l'inspection du travail pour supprimer les signalements acoustiques de recul des engins, ou atténuer la gêne engendrée.
L'exploitant mettra en place les dispositifs et consignes en vue de respecter les niveaux limites fixées ci-après.

51 - 2. Valeurs limites

▷ Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du site, aux points de contrôle définis ci-après, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

Niveau de bruit admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Niveau de bruit admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
---	---

Point 4	70	65
Point 6	47	43
Point 9	58	43
Point10	48	43

▷ Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de contrôle et les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

51- 3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera régulièrement effectué à la demande de l'inspecteur des Installations Classées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Ce contrôle sera effectué en vue de vérifier le respect des niveaux de bruit et de l'émergence en fonction notamment de la situation des zones en exploitation et de leur hauteur par rapport au niveau naturel des terrains.

E)- PROTECTION DES EAUX

ARTICLE 52 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX SOUTERRAINES

Le dispositif assurant la séparation des eaux de ruissellement propres, intérieures au site, d'avec celles en contact avec les déchets est contrôlé mensuellement. Ces eaux de ruissellement propres et les eaux issues de la tranchée ou du dispositif équivalent prévu par l'article 24 passent obligatoirement, avant rejet dans l'Elbach rejoignant la Largue, par des bassins de stockage étanches permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les normes à respecter sont les suivantes :

Débit	<	200 m ³ /h
PH	compris entre	5,5 et 8,5
MES	<	35 mg/l
DCO	<	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	2 mg/l

ARTICLE 53 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont stockés conformément aux dispositions de l'article 28.

Leur traitement a lieu dans une station d'épuration collective.

Une convention préalable est passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

Métaux lourds	< 15 mg/l
Cr ⁶	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
dont : Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
NC libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

N.B. : Les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Si la concentration en AOX est supérieure à 5 mg/l, les substances seront identifiées, et les résultats de cette caractérisation seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance obligatoire doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration, notamment afin de vérifier la traitabilité dans la station. Au moins une fois par mois des échantillons de lixiviats sont prélevés dans les réservoirs de stockage et analysés. Leur compatibilité avec une épuration biologique est vérifiée. Ces opérations sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 54 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

54 - 1. Réseaux piézométriques

La surveillance des eaux souterraines est réalisée par un double réseau de piézomètres chacun.

Le premier réseau destiné à surveiller les eaux des formations en profondeur, sera constitué de piézomètres isolés des nappes superficielles. Les piézomètres seront d'au moins 10 m plus profond que le fond de l'installation de stockage.

Le deuxième réseau destiné à surveiller les eaux des nappes superficielles sera constitué de piézomètres dont la profondeur sera limitée au toit des marnes gris bleu.

Le nombre et l'implantation des piézomètres tiendra compte des recommandations du rapport BRGM R 40804 de décembre 1999

En particulier, pour chaque réseau, un piézomètre sera implanté en amont de l'installation et à une distance telle que la qualité des eaux souterraines n'ait pu être influencée par l'exploitation, un piézomètre sera implanté au Nord-Est de l'extrémité de la paroi d'étanchéité réalisée en 1994, à au moins 100 m du site, en vue de surveiller les eaux susceptibles de s'écouler le long de cette paroi depuis l'installation de stockage.

Les piézomètres seront suffisamment dimensionnés pour permettre leur purge.

54 - 2. Réalisation des contrôles

Le contrôle des eaux souterraines sera réalisé par ;

- une analyse annuelle de type C4,
- une analyse trimestrielle portant sur les paramètres suivants :
relevé du niveau d'eau par rapport au sol et niveau NGF, mesure *in situ* de la température, pH, conductivité, oxygène dissous, potentiel d'oxydoréduction, alcalinité, mesure de la DCO, DBO5, COT, chlorures, sulfates, azote kjeldhal, ammonium, As, Cr, Hg, Pb, Cd.

Les méthodes de prélèvements utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur, elles seront précisées dans un protocole établi d'après le rapport méthodologique BRGM R 38663 UPE SGN 96. Ce protocole sera fourni aux organismes de contrôle et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Une première analyse appelée analyse de référence, sera réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Elle comportera, outre les paramètres prévus par les analyses de type C3 - C4a - C4b - C4c - C4d, les coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence.

Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence.

Les résultats de toutes ces analyses, sont aussitôt communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

Le contrôle trimestriel peut être adapté en fonction des résultats des contrôles annuels. En cas notamment de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré, les analyses trimestrielles sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres. Si la valeur anormale ou l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 55 sont mises en œuvre.

ARTICLE 55 – PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou un changement significatif de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 59,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 56 - CONTROLE DES PUIITS PRIVES

A la demande des propriétaires de puits privés situés en aval de l'installation de stockage de déchets, SITAL prend en charge une analyse par puits destinée à contrôler la potabilité de l'eau. Cette demande sera subordonnée au libre accès au puits et à ses abords par un représentant de l'exploitant. Le prélèvement sera effectué de manière contradictoire. Si l'exploitant estime que le puits n'est pas compris dans la zone d'influence de l'installation de stockage ou s'il estime qu'une autre pollution peut être suspectée, il en fait part à l'inspecteur des Installations classées.

ARTICLE 57 – CONTROLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Une analyse du pH, des MES, des hydrocarbures, de la DCO, de la DBO5 et de la conductivité sur un prélèvement représentatif des eaux du bassin qui regroupe les eaux de ruissellement non souillées et les eaux d'une éventuelle tranchée drainante ou issues du dispositif équivalent mentionné à l'article 24 est réalisée mensuellement. En cas d'anomalie, des paramètres supplémentaires seront analysés en vue de déterminer l'origine de l'anomalie.

ARTICLE 58 – CONTROLE DES EAUX DE L'ELBACH

Les eaux de l'Elbach seront analysées, selon les fréquences définies ci-après, sur des prélèvements effectués en amont et en aval du centre de stockage. Le point de prélèvement amont sera suffisamment éloigné du site et de ses voies d'accès pour ne pas être influencé par l'exploitation. L'emplacement des points de prélèvement sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

- Une analyse trimestrielle portera sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, oxygène dissous, potentiel d'oxydoréduction, alcalinité, MES, DBO5, DCO, COT, chlorures, sulfates, azote Kjeldahl, ammonium, arsenic, chrome, cadmium, mercure, plomb, Test Daphnies, hydrocarbures totaux, phénols, phosphates.
- Une analyse de type C4 sera réalisée annuellement
- Un contrôle annuel de la qualité biologique des eaux sera effectué par la méthode de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)

ARTICLE 59 – SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits). Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et permettre de réviser si nécessaire les aménagements du site.

ARTICLE 60 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses demandées aux articles 53,54,57 et 58 ci-dessus sont communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. En cas de pollution constatée des eaux, les résultats sont transmis immédiatement.

F)- PROTECTION DE L'AIR

ARTICLE 61 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les alvéoles sont équipées, au plus tard dans les 2 mois après leur comblement, d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion.

Le système de drainage et de collecte doit notamment être réalisé de manière à :

- résister aux contraintes mécaniques, tassements différentiels autour des puits, écrasement des drains,
- résister aux agressions chimiques et biologiques,
- éviter les points bas avec formation de bouchons d'eau par les condensats.

Il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système. Son efficacité sera contrôlée mensuellement et une traçabilité des contrôles effectués et de l'état du système sera établie.

ARTICLE 62 – DESTRUCTION OU VALORISATION DU BIOGAZ

L'installation de destruction ou de valorisation du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à leur fonctionnement.

Le volume de biogaz produit est suivi.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂O, H₂S et autres composés soufrés (annuellement) CH₄, CO₂, O₂ (mensuellement).

La température de combustion doit être au moins de 900°C. Elle est mesurée en continu. Les émissions de SO₂, NO₂, CO, poussières, HCl et HF, benzène, Hg, Cd COV, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les poussières et le CO font l'objet d'une mesure trimestrielle.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- poussières < 10 mg/Nm₃
- CO < 150 mg/Nm₃

ARTICLE 63 – SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse, tous les trimestres, une synthèse à l'inspection des installations classées.

Ces informations sont reprises et synthétisées dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 74.

ARTICLE 64 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT

La qualité de l'air ambiant sera contrôlée au moins annuellement sur le site, à RETZWILLER et à WOLFERSDORF, avec mesure du CH₄, des COV et des mercaptans.

ARTICLE 65 - VEILLE SANITAIRE

L'exploitant devra contribuer, en fournissant les éléments nécessaires, à tout dispositif de veille sanitaire qui pourrait être mis en place.

IV - FIN DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 66 -COUVERTURE DES CASIERS

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couche de drainage du biogaz est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,

- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

ARTICLE 67 - FIN D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Après son comblement le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

ARTICLE 68 - MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 précitée et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et dès la saturation du stockage par l'atteinte de la capacité maximale de dépôt autorisé, sur tout ou partie de l'installation, l'exploitant demandera au Préfet l'institution de servitudes et fournira les documents nécessaires à cet effet.

ARTICLE 69 - PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

ARTICLE 70 -PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 62 et 63,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 54,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 53,57 et 58,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le contenu de ce premier programme de suivi fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 71 - CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

S'il y a lieu, ces mesures porteront sur l'ensemble des terrains ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article 23-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 77, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

V - INFORMATION ET CONTROLES

ARTICLE 72 - CONTROLES ET CONSTATATIONS

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui confèrent aux inspecteurs des installations classées et aux Officiers de Police Judiciaire, le soin de constater les infractions à la législation des installations classées, ainsi que des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, tous les documents ainsi que les registres d'admission et de refus de déchets prévus aux articles 32-33-34 et 35 sont tenus à disposition des agents mandatés par l'Autorité responsable de la définition et de l'application du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ces agents peuvent visiter le site, en heures ouvrables et accompagnés d'un représentant de l'exploitant.

ARTICLE 73- INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires imposant la déclaration sans délai des incidents et accidents, l'exploitant signalera sans délai, par message FAX à l'inspection des installations classées, les événements suivants :

- Refus d'admission.
- Début et fin d'exploitation d'alvéole ou de casier.
- Augmentation du débit des lixiviats au-dessus de 30 m³/jour.
- Résultat d'analyses faisant apparaître un dépassement des normes de qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou un dépassement des normes de qualité du biogaz ;
- Dégagements d'odeurs particulièrement fortes, ou provoquant des réclamations du voisinage.
- Prolifération d'animaux.
- Plus généralement, tout fait anormal susceptible d'incommoder les riverains ou de nature à faire suspecter un dysfonctionnement des barrières et dispositifs de protection.

ARTICLE 74 - INFORMATION ANNUELLE

74 -1.- Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 59, 63 et 64 ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée. Il est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Chaque semestre, l'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations classées l'état prévu au dernier alinéa de l'article 35. L'inspecteur le présente à la Commission locale d'information et de surveillance

74-2. – Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse annuellement au maire des communes de Retzwiller et Wolfersdorf, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, en particulier les comptes rendus d'exploitation.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 75 – CONTRÔLES EXCEPTIONNELS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution d'analyses de l'air ambiant. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Le cas échéant une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 76 – ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans. Les résultats des contrôles de la qualité des eaux souterraines sont conservés pendant 30 ans après la cessation d'admission et de stockage des déchets.

ARTICLE 77 – EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Retzwiller et à celle de Wolfersdorf et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché aux mairies de Retzwiller et Wolfersdorf pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

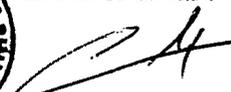
Fait à COLMAR, le **18 MAI 2000**

Le Préfet,

Signé : Dominique DUBOIS



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULIN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

